ÉCOLE PRIMAIRE DE MONTJOIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022/2023

Préambule

Le système d'enseignement français est notamment fondé sur les principes hérités de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, sur les lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV^e et V^e Républiques ainsi que sur la Constitution du 4 octobre 1958. Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes :

- Le principe de l'obligation d'instruction
- Le principe de gratuité politique, commerciale et religieuse.
- Le principe de neutralité
- Le principe de la cité
- Le principe de continuité

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié, et voté par le conseil d'école sur proposition de la directrice d'école en référence aux dispositions du règlement type départemental des écoles publiques de septembre 2015.

Le règlement intérieur de l'école de Montjoire est fixé comme suit :

1. Admission et inscription

1.1. Dispositions communes

Inscription

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser à l'école, doivent en demander l'inscription auprès du Maire. Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

Admission

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale (certificat médical de contre-indication précise).
- du livret de famille

L'application informatique « base élèves » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les responsables légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (décision du conseil d'état du 19 juillet 2010).

Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, précisant la situation scolaire, doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents lorsque l'élève quitte définitivement l'école.

Exercice de l'autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale, par le père et la mère, rend chaque parent responsable de la vie de l'enfant. Chacun des parents est réputé agir avec l'accord présumé de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel. Les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire. Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information en temps utile, auprès de la directrice.

Dans les cas de parents séparés ou divorcés, le principe demeure celui de la codécision et de la circulation des informations entre les deux parents. L'école n'a pas ainsi à communiquer les mêmes informations aux deux parents, sa mission première étant de dispenser les enseignements aux élèves. En cas de désaccord manifeste entre les parents, et porté par écrit à la connaissance de la directrice, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige.

Scolarisation des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. A partir de ses besoins identifiés, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins identifiés. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat.

Dans le cas d'une première demande de PPS, à la demande de la famille, le recueil des besoins est transcrit par l'équipe éducative dans le document intitulé « Guide d'Evaluation des besoins de Compensation en matière de scolarisation » (GEVA-sco première demande). L'équipe de suivi de scolarisation procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet. Les informations recueillies au cours de cette réunion sont transcrites dans le document « GEVA-sco réexamen ».

Dans le cadre de son PPS, l'élève peut être inscrit dans un autre établissement (au sein d'un dispositif adapté).

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP, après avis du médecin de l'éducation nationale. Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

1.2. Admission

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, au plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. La vie en collectivité nécessite cependant que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

2. Organisation, fréquentation et obligation scolaires

2.1. Organisation scolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demijournées. Les heures d'entrée et de sortie sont fixées comme suit :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi matin: 9h à 12h
- Lundi, mardi, jeudi, vendredi après-midi : 14h à 16h15

Les portes sont ouvertes à 8h50 et 13h50 et ferment à 9h et 14h. Un cahier de retards sera mis en place pour les retardataires.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (créneaux d'une heure), organisées par groupes restreints d'élèves. Les modalités pour chaque classe sont fixées par les enseignants.

En dehors des horaires de classe, et entre 7h30 et 19h, plusieurs dispositifs sont proposés aux élèves, après inscription auprès des personnes responsables de l'ALAE. Les élèves sont alors sous la responsabilité des personnes assurant ces activités. Les élèves inscrits à la cantine sont sous la responsabilité de l'ALAE entre 12h00 et 13h50.

2.2. Fréquentation et obligation scolaires

Dispositions générales

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel. Les élèves absents sont signalés au directeur avant 9h. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement l'école. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit la famille qui doit alors faire connaître les motifs de cette absence.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Pour chaque élève dont l'absentéisme est répété, un dossier « absences » de l'élève est constitué. Une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés seront proposés. L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation sera saisie afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant leurs obligations légales, les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours, lorsqu'elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts, ou lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Dispositions relatives à l'école maternelle

La fréquentation de l'école maternelle est obligatoire. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra réunir l'équipe éducative afin d'alerter la famille sur la situation.

Demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant scolarisé en petite section

Les parents qui souhaitent ne scolariser que le matin leur enfant doivent en faire la demande auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN). Un formulaire est transmis par la directrice à la famille puis envoyé à l'IEN.

Autorisations de sorties

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel. Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation, peuvent être accordées lorsqu'il est prévu une prise en charge hors de l'école. Ces sorties doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au directeur qui fournira un imprimé. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant.

3. Education et vie scolaire

3.1. Principe de laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les agents contribuant au service public de l'éducation sont soumis à un strict devoir de neutralité.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

3.2. Droit à l'image

Les prises de vues sont soumises à l'autorisation parentale.

3.3. Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie et signée par les adultes ayant accès aux postes. En classe, une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique est menée avec les élèves.

3.4. Projet d'école

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il est valable depuis 2018 et jusqu'en 2022.

3.5. Sorties scolaires

Les parents doivent souscrire pour leur enfant une assurance comportant obligatoirement les mentions « individuelle accident » et « responsabilité civile », faute de quoi il ne pourra participer à certaines sorties scolaires. Les responsables de l'enfant se doivent de signaler tout changement de situation (résiliation, ...) dans le contrat d'assurance concernant leur enfant.

3.6. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

L'ensemble du personnel travaillant à l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou de toute autre personne.

Les élèves

- <u>Droits</u>: Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.
- <u>Obligations</u>: Les élèves doivent respecter les règles de fonctionnement et de la vie collective de l'école. La violence verbale ou physique est interdite. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- <u>Droits</u> : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.
- <u>Obligations</u>: Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Les personnels enseignants et non enseignants

- <u>Droits</u> : Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- <u>Obligations</u>: Les enseignants doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École. Ils doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». Afin de créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant, les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire seront encouragés et valorisés. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions seront cherchées en priorité dans la classe, puis dans une autre classe. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le

comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un élève ne sera pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, et malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (en présence du psychologue scolaire) afin de définir les mesures appropriées. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école. S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la mise en œuvre des mesures de l'équipe éducative, une suspension provisoire de la scolarité pourra être prononcée, voire une radiation suivie d'une réinscription dans une nouvelle. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école.

3.7. Le livret scolaire

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève, et sert d'instrument de liaison entre les enseignants et les parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école. Il comporte les résultats des évaluations périodiques, ainsi que les décisions de poursuite de scolarité de fin d'année. Les parents doivent le signer et garder à la maison les fichiers d'exercices d'évaluations.

3.8. Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève, dont sont tenus informés les représentants légaux. Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. A titre exceptionnel, le redoublement ou un raccourcissement de la durée du cycle peuvent être décidés, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.

4. Usage des locaux - Hygiène et sécurité - Santé

4.1. Utilisation des locaux et des biens - responsabilité

Pendant le temps scolaire, l'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. En dehors du temps scolaire, l'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à la formation ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres ou de cycle, conseils d'école, préparation de la classe, rencontres des familles, réunions des associations de parents d'élèves de l'école. Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du maire, après avis du conseil d'école.

4.2. Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

L'entrée dans l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée. En l'absence d'enseignant, aucun élève ni parent ne peut pénétrer dans une salle de classe.

4.3. Hygiène

Le directeur organise le travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité fonctionnelle.

Le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux, est quotidien. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Les élèves sont, en outre, éduqués par les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Ils doivent se présenter dans une tenue propre et correcte, adaptée aux activités proposées comme aux conditions climatiques. La surveillance régulière de la chevelure est recommandée. Une tenue de sport (chaussures de tennis indispensables) est recommandée pour les séances d'E.P.S. en élémentaire.

4.4. Sécurité – Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Le directeur se préoccupe des questions touchant à la sécurité de l'ensemble des personnes fréquentant l'école, en veillant à la bonne utilisation des locaux scolaires et au bon fonctionnement des installations, en relation avec la mairie. A cet effet, il notifie les anomalies dans le document unique, affiche les consignes de sécurité, renseigne les registres (sécurité, hygiène "signalement d'un danger grave et imminent pour les personnels"). Il organise les exercices d'évacuation incendie et élabore le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs qui est présenté chaque année en conseil d'école. Ce PPMS constitue un moyen permettant à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

4.5. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts de l'école.

4.6. Soins et urgences

En début d'année, les parents renseignent une fiche d'autorisation de soins. Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours (consignés dans un registre de soins). L'élève qui se blesse, même légèrement, doit en avertir immédiatement les maîtres de service. L'enseignant de la classe en avisera les parents.

4.7. Administration des médicaments

L'introduction de médicaments à l'école ne peut se faire sans concertation avec l'équipe éducative.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par la directrice, en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Afin de répondre aux recommandations de l'AFSA, les collations pendant les récréations sont supprimées. Toutefois, les élèves restant à l'école après 16h15 pourront amener un goûter qu'ils prendront lors d'une courte pause.

4.8. Dispositions particulières

Il est interdit d'écrire sur les murs, les bancs et de souiller le sol de papiers ou d'autres détritus.

Il est interdit de toucher ou d'utiliser sans autorisation le matériel d'enseignement et appareils divers installés dans l'école. A l'école élémentaire, les manuels et livres prêtés doivent être couverts par les parents. Si l'élève dégrade intentionnellement ce matériel ou s'il le perd, il incombe aux parents de remplacer à l'identique ou de rembourser l'objet perdu ou dégradé.

Les élèves ne doivent porter à l'école que les objets nécessaires au travail de classe. Le port de bijoux et d'écharpe est interdit pour des raison de sécurité. Sont interdits notamment : les médicaments, les objets coupants (cutter, verre, ciseaux pointus etc.), dangereux (briquet, etc.), ou susceptibles de provoquer des blessures (balle de tennis, ballon en cuir, etc.), les jeux de valeur (jeux électroniques par exemple) et objets personnels de valeur (en cas de perte, vol ou détérioration, l'école décline toute responsabilité)

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

5. Surveillance

La surveillance des élèves, durant le temps scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. A l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant des Activités Pédagogiques Complémentaires, les élèves, conduits par leur enseignant jusqu'au portail de l'école, sont sous la responsabilité des familles, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par l'ALAE.

<u>Elémentaire</u>: Une fois le portail de l'école franchi, les élèves sont sous la responsabilité des familles, qu'elles soient présentes ou non. Les élèves non récupérés seront conduits à l'ALAE. Afin que la rentrée en classe des élèves de l'élémentaire, à 8h50 et à 13h50, se passe dans les meilleures conditions, il est demandé aux parents de laisser rentrer les élèves seuls dans l'école. De même, à 12h00 et 16h15, les parents sont invités à attendre les élèves devant le portail de l'école.

<u>Maternelle</u>: A l'entrée des classes, les enfants sont remis (selon l'heure) soit au service d'ALAE, soit aux enseignants. A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents (ou aux personnes désignées par eux par écrit), soit pris en charge par l'ALAE.

6. Relations entre les familles et l'école

Les parents d'élèves ont un droit d'information, d'expression, de réunion et de participation. La participation des parents d'élèves au fonctionnement de l'école s'exerce notamment par l'intermédiaire des parents délégués élus.

Le cahier de liaison permet un lien indispensable au bon déroulement de la scolarité: il est donc demandé aux familles de consulter et signer régulièrement ce cahier. Un rendez-vous peut y être demandé par écrit. Le directeur peut également recevoir les parents à leur demande et sur rendez-vous, le jour de décharge administrative. Il est rappelé que votre interlocuteur privilégié est l'équipe enseignante et non la Mairie, en ce qui concerne les affaires scolaires (cadre légal, rendez-vous, remarques...).

Pour l'Équipe Éducative Le directeur

J'ai pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Lu et approuvé Les responsables légaux Lu et approuvé L'élève